

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n°ARR2026-439
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE PARISIS (D912)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant que la mise en place d'un échafaudage rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18 mai 2026 au 23 mai 2026 RUE PARISIS (D912),

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 18 mai 2026 et jusqu'au 23 mai 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent du 13 RUE PARISIS (D912) :

- Maintien de la circulation piétonne :

L'occupant du domaine public doit maintenir en permanence un cheminement piéton :

- continu, sécurisé et libre de tout obstacle,
- d'une largeur minimale de 1,40 m,
- pouvant être réduite à 0,90 m en cas de contrainte justifiée.
- En cas d'impossibilité, un itinéraire alternatif sécurisé doit être mis en place, notamment sur la chaussée, avec protection adaptée.

- Sécurisation de l'échafaudage :

L'échafaudage doit être installé de manière à garantir la sécurité des usagers.

À ce titre, il doit comporter :

- des dispositifs empêchant la chute de matériaux (plinthes, filets, bâches),
- la protection des parties saillantes,
- une structure stable et conforme aux normes en vigueur.

- Signalisation et visibilité :

Le chantier doit être signalé de manière visible et conforme à la réglementation.

L'occupant doit assurer :

- un balisage clair et continu,
- une visibilité de jour comme de nuit (dispositifs réfléchissants ou éclairage).

- Accessibilité :

Le cheminement doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

En cas d'impossibilité, un itinéraire de substitution accessible doit être prévu et clairement signalé.

- Entretien et surveillance :

L'occupant est tenu :

- d'assurer un contrôle régulier de l'installation,
- de maintenir la propreté et la praticabilité des lieux,
- de garantir en permanence la sécurité des usagers.

- Responsabilité :

L'occupant du domaine public est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de l'installation.

Il doit être couvert par une assurance adaptée.

- Remise en état :

À l'issue des travaux, l'occupant doit :

- retirer immédiatement l'échafaudage,
- remettre le domaine public en état.

- Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner :

- la suspension immédiate des travaux,
- le retrait de l'autorisation,
- des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SAS L'IMMOBILIER DROUAIS.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX, Monsieur le Directeur de la Prévention et des Risques Urbains, le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 22/04/2026
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité
publique, Prévention de la délinquance,
Domaine public,



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION:

- SAS L'IMMOBILIER DROUAIS
- OPS SDIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Gendarmerie
- Service de collecte des déchets
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- L'Écho Républicain

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.